

Zeitschrift: Recueil officiel des lois bernoises
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (2004)

Rubrik: Novembre 2004

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 24.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Recueil officiel des lois bernoises (ROB)

N° 11 17 novembre 2004

N° ROB	Titre	N° RSB
04-66	Règlement concernant les attributions des présidents et présidentes du Tribunal des mineurs du Seeland et du Jura bernois dans l'arrondissement judiciaire des mineurs du Seeland	165.216
04-67	Règlement concernant les attributions des présidents et présidentes du tribunal d'arrondissement judiciaire X (Thoune) (Modification)	165.210
04-68	Ordonnance sur l'Université (OUni) (Modification)	436.111.1
04-69	Ordonnance sur les droits politiques (ODP) (Modification)	141.112
04-70	Code de procédure civile du canton de Berne (CPC) (Modification)	271.1
04-71	Loi sur les subventions cantonales (LCSu) (Modification)	641.1
04-72	Loi sur la mise en œuvre des mesures découlant de l'Examen stratégique des prestations publiques dans les domaines de compétence de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie	Ne paraît pas dans le RSB
04-73	Communication	620.0

28
juin
2004

Règlement concernant les attributions des présidents et présidentes du Tribunal des mineurs du Seeland et du Jura bernois dans l'arrondissement judiciaire des mineurs du Seeland

La 1^{re} Chambre pénale de la Cour suprême du canton de Berne,
en application des articles 30, alinéa 2 et 31 de la loi du 14 mars
1995 sur l'organisation des juridictions civile et pénale (LOJ)¹⁾ et de
l'article 3, alinéa 1 du décret des 10 novembre 1992 / 4 septembre
1997 concernant l'organisation du régime applicable aux mineurs
délinquants²⁾,

arrête:

Art. 1 ¹Les langues officielles dans l'arrondissement judiciaire des mineurs du Seeland sont l'allemand et le français.

² Les affaires de langue française sont dirigées par le président ou la présidente et le greffier ou la greffière du Tribunal des mineurs du Jura bernois. Le greffier ou la greffière du Tribunal des mineurs du Jura bernois supplée le président ou la présidente du Tribunal des mineurs du Jura bernois en son absence. Les enquêtes sur la situation sociale et personnelle des mineurs ainsi que l'exécution des jugements et décisions dans les affaires de langue française sont du ressort du service social du Tribunal des mineurs du Jura bernois.

³ La répartition des affaires est déterminée selon la langue judiciaire.

Art. 2 ¹La langue dans laquelle se déroule la procédure dans l'arrondissement judiciaire des mineurs du Seeland est déterminée par la scolarité suivie par la personne mineure.

² Si la personne mineure n'a été scolarisée ni en allemand, ni en français mais qu'elle a adopté une de ces deux langues comme deuxième langue, celle-ci est considérée comme la langue judiciaire.

³ En cas de jonction des procédures (art. 42, al. 4 de la loi sur le régime applicable aux mineurs délinquants (LRM)³⁾, la langue du participant ou de la participante principal(e) ou celle des participants principaux détermine la langue judiciaire. Il est loisible aux mineurs(es) et

¹⁾ RSB 161.1

²⁾ RSB 322.11

³⁾ RSB 322.1

aux personnes les représentant d'utiliser pour leurs exposés écrits ou oraux l'une des deux langues nationales de leur choix.

⁴ En cas de désaccord sur la répartition des affaires, le président ou la présidente de la 1^{re} Chambre pénale décide.

Art. 3 ¹Le président ou la présidente du Tribunal des mineurs du Seeland est responsable de la direction des affaires de l'arrondissement judiciaire des mineurs du Seeland.

² Le président ou la présidente responsable de la direction des affaires accomplit, à côté de ses tâches spécifiques, celles au sens défini à l'article 15, alinéa 2 du décret sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public¹⁾, en particulier

1. exerce la haute surveillance des activités de la chancellerie et du service social de l'arrondissement judiciaire des mineurs du Seeland, surveille l'organisation du travail, veille à un traitement rapide et rationnel des affaires et donne les instructions appropriées;
2. est responsable de la gestion des ressources dont dispose l'arrondissement judiciaire des mineurs du Seeland;
3. organise quatre fois par an une séance avec le président ou la présidente et le greffier ou la greffière du Tribunal des mineurs du Jura bernois en vue de régler les questions d'organisation;
4. représente le Tribunal des mineurs du Seeland à l'extérieur, pour autant que, selon la répartition des affaires, cette fonction ne soit pas de la compétence du président ou de la présidente du Tribunal des mineurs du Jura bernois.

³ Toute réglementation complémentaire est réservée. Celle-ci doit être approuvée par la 1^{re} Chambre pénale de la Cour suprême.

Art. 4 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Berne, le 28 juin 2004

Au nom de la 1^{re} Chambre pénale,
le président: *Messerli*
la greffière: *D'Angelo*

¹⁾ RSB 161.11

6
août
2004

**Règlement
concernant les attributions des présidents et
présidentes du tribunal d'arrondissement judiciaire X
(Thoune)
(Modification)**

*La Cour suprême du canton de Berne
arrête:*

I.

Le règlement du 16 septembre 1996 concernant les attributions des présidents et présidentes du tribunal d'arrondissement judiciaire X (Thoune) est modifié comme suit:

Art. 1 Les attributions des présidents et présidentes du tribunal d'arrondissement judiciaire X (Thoune) sont réparties comme suit:

A. Le président ou la présidente 1 (100 pour cent):

1. (inchangé)
2. (inchangé)
3. dirige les procédures de divorce dans 35 pour cent des affaires;
Les anciens chiffres 3 à 7 deviennent les chiffres 4 à 8.

B. Le président ou la présidente 2 (100 pour cent):

1. (inchangé)
2. (inchangé)
3. dirige les procédures de divorce dans 30 pour cent des affaires;
Les anciens chiffres 3 à 6 deviennent les chiffres 4 à 7.

II.

La présente modification entre en vigueur cinq jours après sa publication.

Berne, le 6 août 2004

Au nom de la Cour suprême
du canton de Berne,

la présidente: *Wüthrich-Meyer*
le greffier: *Kohler*

1^{er}
septembre
2004

Ordonnance sur l'Université (OUni) (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'instruction publique,
arrête:

I.

L'ordonnance du 27 mai 1998 sur l'Université (OUni) est modifiée
comme suit:

Preamble:

vu les articles 18, 21, 27, 29, 52, 55, 63, 65, 67, 68 et 81 de la loi du
5 septembre 1996 sur l'Université (LUni)¹⁾,

Art. 60 ¹Si une charge de professorat ordinaire ou extraordinaire
devient vacante ou doit être créée, la faculté concernée élabore un
rapport structurel à l'intention de la direction de l'Université. S'il s'agit
d'une charge de professorat assortie d'un mandat de prestations
médicales auprès d'une des unités administratives énumérées à
l'annexe 2, la commission structurelle compte au moins un représen-
tant ou une représentante de la direction de l'hôpital ou du service
concerné, siégeant avec le droit de vote.

^{2 à 4} Inchangés.

Art. 61 ¹La direction de l'Université examine le rapport structurel.
Elle décide de repourvoir la charge de professorat ordinaire en l'état
et en informe la Direction de l'instruction publique. S'il s'agit d'une
charge de professorat ordinaire assortie d'un mandat de prestations
médicales auprès d'une des unités administratives énumérées à
l'annexe 2, la Direction de la santé publique et de la prévoyance so-
ciale est informée aussi.

² Inchangé.

³ La Direction de l'instruction publique examine la demande et pré-
sente à son tour au Conseil-exécutif une proposition de modification,
de suppression ou de création de charge de professorat ordinaire. S'il
s'agit d'une charge de professorat ordinaire assortie d'un mandat de

¹⁾ RSB 436.11

prestations médicales auprès des unités administratives énumérées à l'annexe 2, une proposition conjointe avec la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale est présentée.

Art. 64 ¹Inchangé.

² Le règlement d'organisation de la faculté définit la composition des commissions de nomination. Il peut prévoir qu'elles comprennent des membres ne faisant pas partie de l'Université, notamment des spécialistes issus d'autres hautes écoles. Les commissions compétentes pour la nomination à des charges de professorat assorties d'un mandat de prestations médicales auprès d'une des organisations énumérées à l'annexe 2 comptent deux représentants ou représentantes de l'hôpital ou du service concerné siégeant avec le droit de vote, l'un ou l'une des deux faisant partie de la direction de l'hôpital ou du service représenté.

³ La commission de nomination

a et *b* inchangées,

c examine, pour les charges de professorat assorties d'un mandat de prestations, la qualification à diriger une institution ayant un mandat de prestations;

d et *e* anciennes lettres *c* et *d*.

⁴ et ⁵ Inchangés.

Art. 66 ¹Inchangé.

² Après l'approbation de la Direction de l'instruction publique, des négociations sont ouvertes. S'il s'agit d'une charge de professorat ordinaire assortie d'un mandat de prestations médicales auprès d'une des unités administratives énumérées à l'annexe 2, l'approbation de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale est requise en sus.

³ Inchangé.

Art. 68 ¹ et ² Inchangés.

³ S'il s'agit d'une charge de professorat ordinaire, le recteur ou la rectrice invite un représentant ou une représentante de la Direction de l'instruction publique. S'il s'agit d'une charge de professorat ordinaire ou extraordinaire assortie d'un mandat de prestations médicales auprès d'une des unités administratives énumérées à l'annexe 2, le recteur ou la rectrice invite un représentant ou une représentante de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

⁴ et ⁵ Inchangés.

Art. 69 ¹Inchangé.

² La Direction de l'instruction publique examine la proposition et propose à son tour au Conseil-exécutif la nomination d'un professeur ou d'une professeure ordinaire. S'il s'agit d'une charge de professorat ordinaire assortie d'un mandat de prestations médicales auprès d'une des unités administratives énumérées à l'annexe 2, la Direction de l'instruction publique adresse une proposition conjointe avec la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale.

Art. 89 ¹«annexe» est remplacé par «annexe 1».

² Inchangé.

Annexe 2

aux articles 60, alinéa 1, 61, alinéas 1 et 3, 64, alinéas 2 et 3, 66, alinéa 2, 68, alinéa 3 et 69, alinéa 2

Unités administratives ayant un mandat de prestations médicales

Les unités administratives suivantes peuvent accueillir une charge de professorat assortie d'un mandat de prestations médicales:

I. Unités administratives de l'Hôpital de l'Île ayant un mandat de prestations médicales

1. Département d'anesthésiologie, de médecine interne générale, de soins intensifs et de médecine d'urgence et policlinique psychiatrique

- 1.1 Clinique de médecine intensive
- 1.2 Clinique et policlinique d'anesthésiologie
- 1.3 Clinique et policlinique de médecine interne générale, policlinique psychiatrique
- 1.4 Centre de médecine d'urgence

2. Département de gynécologie, de pédiatrie et d'endocrinologie

- 2.1 Clinique et policlinique de gynécologie
- 2.2 Clinique et policlinique de pédiatrie
- 2.3 Clinique et policlinique de chirurgie pédiatrique
- 2.4 Endocrinologie et diabétologie

3. Département de dermatologie, d'urologie, de rhumatologie et de néphrologie

- 3.1 Clinique et policlinique de dermatologie
- 3.2 Clinique et policliniques de rhumatologie, d'immunologie clinique et d'allergologie
- 3.3 Clinique et policlinique d'urologie
- 3.4 Clinique et policlinique de néphrologie et d'hypertension

4. Département de cardiologie et de chirurgie cardio-vasculaire

- 4.1 Clinique et policlinique de cardiologie
- 4.2 Clinique et policlinique de chirurgie cardio-vasculaire
- 4.3 Clinique et policlinique d'angiologie

5. Département de chirurgie orthopédique, de chirurgie plastique et de chirurgie de la main

- 5.1 Clinique et policlinique de chirurgie orthopédique
- 5.2 Clinique et policlinique de chirurgie plastique, reconstructive et esthétique
- 5.3 Clinique et policlinique de chirurgie de la main et de chirurgie des nerfs périphériques
- 5.4 Policlinique de l'ostéoporose

6. Département des neurosciences

- 6.1 Clinique et policlinique d'ophtalmologie
- 6.2 Clinique et policlinique d'oto-rhino-laryngologie (ORL) et de chirurgie cervico-faciale
- 6.3 Chirurgie cranio-maxillo-faciale
- 6.4 Clinique et policlinique de neurologie
- 6.5 Clinique de neurochirurgie

7. Département d'hématologie, d'oncologie, d'infectiologie, de médecine de laboratoire et de pharmacie hospitalière

- 7.1 Clinique et policlinique d'hématologie et laboratoire central d'hématologie
- 7.2 Clinique et policlinique de radio-oncologie
- 7.3 Clinique et policlinique d'oncologie médicale
- 7.4 Clinique et policlinique d'infectiologie
- 7.5 Institut de chimie clinique
- 7.6 Institut d'immunologie
- 7.7 Institut de pharmacie hospitalière

8. Département de gastroentérologie, d'hépatologie et de pneumologie

- 8.1 Clinique et policlinique de chirurgie viscérale et de transplantation
- 8.2 Clinique et policlinique de gastroentérologie
- 8.3 Clinique et policlinique de chirurgie thoracique
- 8.4 Clinique et policlinique de pneumologie

9. Département de radiologie, de neuroradiologie et de médecine nucléaire

- 9.1 Institut de radiologie diagnostique, interventionnelle et pédiatrique
- 9.2 Institut de neuroradiologie diagnostique et interventionnelle
- 9.3 Clinique et policlinique de médecine nucléaire

II. Autres unités ayant un mandat de prestations médicales

1. Hôpital Ziegler de Berne: clinique universitaire de gériatrie du canton de Berne

2. Services psychiatriques universitaires de Berne

2.1 Direction de psychiatrie sociale et communautaire

2.2 Direction de psychiatrie hospitalière

2.3 Direction de psychiatrie pour enfants et adolescents

II.

L'ordonnance du 12 décembre 1984 sur les structures et la direction des cliniques, des instituts et des laboratoires centraux de la Faculté de médecine de l'Université de Berne (ordonnance sur les positions; RSB 436.241.1) est abrogée.

III.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mars 2005.

Berne, le 1^{er} septembre 2004

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Egger-Jenzer*
le chancelier: *Nuspliger*

15
septembre
2004

**Ordonnance
sur les droits politiques (ODP)
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Chancellerie d'Etat,
arrête:*

I.

L'ordonnance du 10 décembre 1980 sur les droits politiques (ODP) est modifiée comme suit:

Art. 23 ¹L'enveloppe-réponse de la commune se présente sous forme d'enveloppe avec deux compartiments séparés ou sous forme d'enveloppe avec ou sans pochette transparente.

² L'enveloppe-réponse ou la carte de légitimation présente les indications suivantes:

- a* la marche à suivre pour le vote par correspondance au sens des articles 25 à 26,
- b* la mention selon laquelle l'électeur lui-même ou l'électrice elle-même doit apposer sa signature sur la carte de légitimation,
- c* le renvoi à l'article 282^{bis} du Code pénal suisse, au terme duquel quiconque recueille, remplit ou modifie systématiquement des bulletins de vote ou quiconque distribue les bulletins ainsi remplis ou modifiés sera puni d'une amende, et,
- d* lorsque la commune ne prend pas les frais de port à sa charge, la mention selon laquelle les enveloppes-réponses non affranchies ou insuffisamment affranchies seront refusées.

³ Les communes qui utilisent l'enveloppe-réponse selon l'article 25b font parvenir en plus aux électeurs et électrices une enveloppe de vote neutre portant la mention «bulletin électoral/bulletin de vote».

Art. 25 ¹L'électeur ou l'électrice appose sa signature sur la carte de légitimation et, en l'absence de texte préimprimé, y inscrit le numéro postal d'acheminement et le nom de la localité où siège l'administration communale, et la glisse dans le compartiment pourvu de la fenêtre.

² Il ou elle glisse le bulletin électoral ou le bulletin de vote dans le compartiment de l'enveloppe-réponse prévu à cette fin, et ferme celle-ci.

Marche à
suivre
1. Enveloppe-
réponse à
deux com-
partiments

2. Enveloppe-
réponse avec
pochette
transparente

³ L'enveloppe-réponse ne doit porter aucun signe distinctif.

Art. 25a ¹L'électeur ou l'électrice appose sa signature sur la carte de légitimation et, en l'absence de texte préimprimé, y inscrit le numéro postal d'acheminement et le nom de la localité où siège l'administration communale, et la glisse dans la pochette transparente.

² Il ou elle glisse le bulletin électoral ou le bulletin de vote dans l'enveloppe-réponse, et ferme celle-ci.

³ L'enveloppe-réponse ne doit porter aucun signe distinctif.

3. Enveloppe-
réponse avec
enveloppe de
vote

Art. 25b (nouveau) ¹L'électeur ou l'électrice glisse le bulletin électoral ou le bulletin de vote dans l'enveloppe de vote, et ferme celle-ci.

² L'enveloppe de vote ne doit porter aucun signe distinctif.

³ L'électeur ou l'électrice appose sa signature sur la carte de légitimation et la glisse dans l'enveloppe-réponse avec l'enveloppe de vote fermée.

Art. 27 ¹Le vote par correspondance est nul si
a à d inchangées;

e l'enveloppe-réponse ou l'enveloppe de vote porte un signe distinctif.

² Si, pour la même votation ou élection, l'enveloppe-réponse ou l'enveloppe de vote contient deux ou plusieurs bulletins de vote ou bulletins électoraux remplis différemment, ces bulletins sont nuls.

³ Si, pour la même votation ou élection, l'enveloppe-réponse ou l'enveloppe de vote contient plusieurs bulletins de vote ou bulletins électoraux portant les mêmes mentions, un seul sera timbré et pris en considération dans le dépouillement du scrutin.

^{4 à 6} Inchangés.

Art. 28 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Les cartes de légitimation valables sont jointes aux autres cartes rentrées. L'enveloppe-réponse ou l'enveloppe de vote est remise à un autre membre du bureau. Celui-ci l'ouvre, fait timbrer les bulletins de vote ou les bulletins électoraux qu'elle contient et les dépose dans l'urne.

^{4 et 5} Inchangés.

Art. 30 ¹Si la commune ne peut pas assurer un service des urnes pour le vote anticipé, le vote doit être rendu possible dans un service communal officiel ou dans une boîte à lettres de l'admi-

nistration communale conformément à l'article 7 de la loi fédérale sur les droits politiques¹⁾.

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 32 ¹ Si, pour cause de handicap, l'électeur ou l'électrice capable de discernement n'est pas en mesure d'accomplir lui-même ou elle-même les opérations de vote, il ou elle peut demander l'aide d'un officiel ou d'un membre du bureau électoral. Les formes d'aide suivantes sont notamment admises:

a «l'article 25» est remplacé par «les articles 25, 25a ou 25b».

b Inchangée.

² Inchangé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Berne, le 15 septembre 2004

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente: *Egger-Jenzer*
le chancelier: *Nuspliger*

Approuvée par la Chancellerie fédérale le 38 septembre 2004.

¹⁾ RS 161.1

19
février
2004

Code de procédure civile du canton de Berne (CPC) (Modification)

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

Le Code de procédure civile du canton de Berne du 7 juillet 1918 (CPC) est modifié comme suit:

Art. 148 ¹Inchangé.

² Le juge prend d'autres mesures dans la procédure de conciliation à la requête des deux parties et si une entente amiable paraît probable.

Titre XIV (nouveau): Dispositions particulières concernant le divorce et la séparation de corps

1. Divorce sur requête commune

Art. 302 ¹La procédure prévue à l'article 111 CCS¹⁾ est introduite par une requête commune des époux déposée par écrit auprès du président du tribunal. L'écrit doit contenir la requête, une convention complète sur les effets du divorce et les documents nécessaires.

² Si les époux ont des enfants mineurs communs, la requête inclut également leurs conclusions communes relatives aux enfants.

³ Si l'écrit est incomplet, le président du tribunal fixe aux époux un délai pour y remédier.

⁴ L'omission de fournir les avances de frais judiciaires après l'expiration du délai fixé dans la seconde sommation entraîne le renvoi et la condamnation aux frais.

Art. 302a (nouveau) ¹S'il estime que l'écrit est complet, le président du tribunal entend les époux personnellement (art. 111, al. 1 CCS).

² L'audition des époux doit si possible avoir lieu en une seule séance.

Art. 302b (nouveau) ¹Lorsque le président du tribunal constate que les conditions requises pour un divorce sur requête commune sont

Accord complet
1. Introduction
de la procédure

2. Audition
des époux

3. Délai de
réflexion

¹⁾ RS 210

remplies et que la convention sur les effets du divorce peut être ratifiée, il en informe les époux.

² Dans sa communication, le président du tribunal invite les époux à confirmer par écrit leur volonté de divorcer et les termes de la convention une fois le délai légal de réflexion de deux mois prévu à l'article 111, alinéa 2 CCS écoulé et dans le délai qu'il a fixé.

³ Le président du tribunal peut ordonner une seconde audition des époux (art. 111, al.3 CCS) qui remplace la confirmation écrite.

4. Prononcé
du divorce

Art. 302c (nouveau) ¹Après avoir reçu les confirmations écrites de la volonté de divorcer et des termes de la convention, ou après avoir constaté lors d'une seconde audition que les conditions d'un divorce sur requête commune sont remplies, le président du tribunal prononce le divorce.

² La convention sur les effets du divorce qui a été ratifiée doit figurer dans le dispositif du jugement (art. 140, al. 1 CCS).

5. Voies de droit

Art. 302d (nouveau) ¹Le jugement est susceptible d'appel pour vices du consentement ou pour violation de dispositions fédérales de procédure relatives au divorce sur requête commune (art. 149, al. 1 CCS).

² La convention sur les effets patrimoniaux du divorce entrée en force peut faire l'objet d'une demande en révision pour vices du consentement (art. 148, al. 2 CCS).

6. Passage à un
accord partiel

Art. 302e (nouveau) S'il s'avère au cours de l'audition que les époux ne sont que partiellement d'accord sur les effets du divorce ou si le président du tribunal estime que la convention sur les effets du divorce ne peut être approuvée que partiellement, ou encore que les parties ne confirment que leur volonté de divorcer et non les termes de la convention sur les effets du divorce, la procédure prévue aux articles 302k et 302l est applicable.

7. Rejet

Art. 302f (nouveau) ¹Si les conditions d'un divorce sur requête commune ne sont pas remplies ou si l'un des époux ne confirme pas sa volonté de divorcer malgré un délai qui lui aurait été imparti à deux reprises à cet effet, le président du tribunal rejette la demande de divorce sur requête commune.

² Ce jugement est susceptible d'appel. En règle générale, la Cour d'appel se prononce sans débats oraux. Après notification de la motivation écrite prévue par l'article 302g, l'appel peut être motivé par écrit dans un délai de dix jours. Si l'appel est motivé par écrit, le président de la Cour d'appel en informe la partie adverse et lui impartit un délai

de dix jours pour se déterminer. Il peut y renoncer s'il est manifeste que le jugement de première instance sera confirmé.

³ En cas de rejet de la demande de divorce sur requête commune, un délai est fixé aux époux afin qu'ils puissent remplacer la demande de divorce par une demande unilatérale (art. 113 CCS); le délai est en règle générale fixé à 30 jours.

⁴ Si aucune demande unilatérale n'est présentée dans le délai imparti, la procédure est rayée du rôle et les frais judiciaires sont répartis à parts égales entre les parties. Il n'est alloué aucun dépens.

8. Motifs

Art. 302g (nouveau) ¹ Le jugement rendu sur une requête commune de divorce est motivé par écrit lorsqu'un des époux, un enfant, ou à défaut son curateur, le demande. Dans ce dernier cas, le jugement ne sera motivé que sur les points pour lesquels l'enfant ou à défaut son curateur, a qualité pour attaquer le jugement.

² La requête doit être déposée pendant le délai imparti pour attaquer le jugement.

³ Le jugement doit d'office être motivé par écrit lorsque des mesures de protection de l'enfant sont ordonnées ou lorsque le jugement a été attaqué. Si l'enfant ou à défaut son curateur, est seul à attaquer le jugement, celui-ci n'est motivé que sur les points prévus à l'alinéa 1.

⁴ Les coûts de la motivation écrite sont mis à la charge des époux, pour autant que ce ne soit pas l'un des deux seulement qui l'ait demandée ou qui ait attaqué le jugement. Dans ce cas, les coûts sont mis à la charge de ce dernier.

Accord partiel 1. Introduction de la procédure

Art. 302h (nouveau) En cas d'accord partiel (art. 112 CCS), l'article 302 s'applique à l'introduction de la procédure. La requête des époux précise en outre que les effets du divorce sur lesquels subsiste un désaccord doivent être réglés judiciairement.

2. Audition des époux

Art. 302i (nouveau) S'il estime que l'écrit est complet, le président du tribunal entend les époux personnellement.

3. Délai de réflexion et échange des mémoires

Art. 302k (nouveau) ¹ Lorsque le président du tribunal estime que les conditions requises pour un divorce sur requête commune sont remplies et qu'une éventuelle convention partielle sur les effets du divorce pourra probablement être ratifiée, il en informe les époux.

² Dans sa communication, le président du tribunal invite les époux à confirmer par écrit leur volonté de divorcer ainsi que les termes de leur convention, une fois le délai légal de réflexion de deux mois prévu à l'article 111, alinéa 2 CCS écoulé et dans le délai qu'il a fixé.

³ A réception des confirmations, un délai est fixé aux époux afin qu'ils déposent leurs mémoires relatifs aux effets du divorce à régler judiciairement. Ce délai est fixé en règle générale à trois semaines.

⁴ Les articles 156 ss s'appliquent à la suite de la procédure.

4. Jugement

Art. 302I (nouveau) ¹ Il est statué dans un seul jugement sur la demande de divorce, sur la ratification d'une convention partielle et sur les effets du divorce à régler judiciairement.

² Les articles 302d et 302g sont applicables par analogie aux questions concernant la volonté de divorcer et la convention partielle.

2. Divorce sur demande unilatérale

Art. 303 ¹ Si l'un des époux demande unilatéralement le divorce (art. 114 et 115 CCS), la procédure est régie par les articles 144 ss et 156 ss.

² Si l'autre époux consent expressément au divorce ou dépose une demande reconventionnelle, les articles 302 à 302I s'appliquent par analogie.

3. Séparation de corps sur requête commune

Art. 303a (nouveau) Les articles 302 à 302I s'appliquent à la procédure de séparation de corps sur requête commune (art. 117 CCS).

4. Dispositions communes

Tentative de conciliation

Art. 304 Les procédures de divorce et de séparation de corps sur requête commune ne comprennent pas de tentative de conciliation.

Mesures provisoires

Art. 304a Les mesures provisoires au sens de l'article 137 CCS sont ordonnées en procédure sommaire.

Modification des conclusions

Art. 304b ¹ Dans la procédure de divorce, de nouvelles conclusions ne sont admises que si elles sont fondées sur des faits et moyens de preuve nouveaux. En première instance, les conclusions peuvent être modifiées jusqu'à la clôture de l'administration des preuves.

² En instance supérieure, les conclusions peuvent être modifiées sans restriction jusqu'à la fin des premières plaidoiries.

Faits ou moyens de preuve nouveaux

Art. 304c (nouveau) ¹ En première instance, l'invocation de faits ou moyens de preuve nouveaux est possible sans restriction jusqu'à la clôture de l'administration des preuves.

² En instance supérieure, des faits ou moyens de preuve nouveaux peuvent être invoqués sans restriction jusqu'à la fin des premières plaidoiries.

Enfants
1. Demande de
renseignements

Art. 304d (nouveau) Si les époux ont des enfants mineurs communs, il y a lieu de demander à l'autorité tutélaire compétente un bref rapport écrit indiquant si et pour quelle raison elle s'est déjà occupée de cette famille pour des questions ayant trait aux enfants.

2. Audition

Art. 304e (nouveau) ¹ Si des enfants doivent être entendus, l'audition sera menée de manière appropriée par le tribunal ou par une tierce personne mandatée à cet effet, en principe en l'absence des parents. Le résultat de l'audition doit être consigné, sous une forme tenant compte de l'intérêt de l'enfant, dans un procès-verbal ou dans un compte rendu de conversation.

² Le procès-verbal ou le compte rendu de conversation est porté à la connaissance des parents, de l'enfant capable de discernement et du curateur de l'enfant. Ces derniers peuvent prendre position sur le résultat de l'audition.

³ Contre le refus du président du tribunal d'entendre un enfant, les parents, l'enfant capable de discernement ou à défaut le curateur peuvent former une prise à partie conformément aux articles 374 ss.

3. Curatelle

Art. 304f (nouveau) ¹ La décision du président du tribunal d'instituer une curatelle pour l'enfant aux fins de le représenter dans la procédure de divorce de ses parents, ou sa décision de renoncer à le faire, doit être communiquée aux personnes habilitées à demander cette curatelle (art. 146 CCS).

² Les parents et l'enfant capable de discernement peuvent recourir contre cette décision dans un délai de dix jours à la Cour d'appel. L'article 23a de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS)²⁾ est applicable à la procédure.

Notification
du jugement
1. A l'enfant

Art. 304g (nouveau) ¹ Les dispositions du jugement de divorce ayant trait à l'attribution de l'autorité parentale, à des questions essentielles concernant les relations personnelles, à la réglementation de l'entretien ou à des mesures de protection de l'enfant doivent également être notifiées à l'enfant s'il est âgé de douze ans au moins et à son curateur.

² L'enfant capable de discernement peut faire appel pour violation de son droit d'être entendu au sens de l'article 144, alinéa 2 CCS ou de son droit de se voir désigner un curateur au sens de l'article 146, alinéa 3 CCS.

³ Le curateur de l'enfant peut faire appel quant à l'autorité parentale, aux questions essentielles concernant les relations personnelles ainsi qu'aux mesures de protection de l'enfant.

²⁾ RSB 211.1

⁴ L'appel au sens de l'alinéa 2 est exclu si la Cour d'appel a déjà statué sur la violation du droit d'être entendu, dans le cadre de la prise à partie prévue par l'article 304e, alinéa 3, ou sur le refus d'instituer un curatelle, suite au recours prévu par l'article 304f, alinéa 2.

2. Aux institutions de prévoyance professionnelle

Frais
1. En général

Art. 304h (nouveau) Biffer.

Art. 304i (nouveau) ¹ Si les époux se sont entendus sur la répartition des frais judiciaires et des dépens, le tribunal répartit les frais selon la convention établie. L'adoption d'une autre solution par le tribunal est réservée en cas de prise en charge des frais objectivement injustifiée par la partie bénéficiant d'une assistance judiciaire gratuite.

² Si les époux n'ont conclu aucune convention à cet effet, les frais judiciaires, dans une procédure sur requête commune, sont en règle générale mis à parts égales à la charge des parties, chacune supportant par ailleurs ses propres dépens. Pour le reste, les dispositions des articles 58 ss sont applicables.

2. Autorités tutélaires

Art. 304k (nouveau) ¹ Les autorités tutélaires qui participent à la procédure de divorce n'ont en principe pas à fournir d'avance de frais ni à supporter de frais de procédure. Il ne leur est pas alloué de dépens.

² Si le curateur a augmenté les frais de procédure par des longueurs inutiles, une part proportionnée de ceux-ci peut être mise à sa charge.

3. Représentation de l'enfant

Art. 304l (nouveau) Les frais découlant des demandes de renseignements selon l'article 304d et de la représentation de l'enfant au sens de l'article 146 CCS sont inclus dans les frais de procédure.

Titre IIa: (nouveau) Exécution de décisions portant sur le paiement d'une somme d'argent conformément à la Convention de Lugano

Reconnaissance en procédure de mainlevée d'opposition

Art. 321a (nouveau) La reconnaissance d'une décision portant sur le paiement d'une somme d'argent au sens des articles 31 ss de la convention du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Convention de Lugano)³⁾ peut avoir lieu dans le cadre d'une procédure de mainlevée d'opposition.

Décision d'exequatur sans poursuite préalable

Art. 321b (nouveau) ¹ Il est possible de ne demander au juge de mainlevée que de prononcer l'exequatur, même en dehors de toute procédure de poursuite.

³⁾ RS 0.275.11

² Les articles 400a, 400b, alinéa 1 et 400c s'appliquent par analogie à la suite de la procédure.

Art. 322 ¹Inchangé.

² Il en est de même pour

a les requêtes de mesures provisoires conformément aux articles 281 à 283 CCS;

b les ordonnances judiciaires rendues selon les articles 8, alinéa 3, 15, alinéa 5, 21, alinéa 5, 26, alinéa 2, 27, alinéa 1, 28, alinéa 1 et 66, alinéa 2 de la loi fédérale du 18 mars 1994 sur les fonds de placement (LFP)⁴⁾.

II.

Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS)⁵⁾

Art. 2 ¹Inchangé

² Cela concerne notamment les dispositions suivantes du Code civil suisse, du Code des obligations et de la présente loi:

CCS

Art. 42. Modifications relatives à l'état civil;

«Art. 103 et 104. Abrègement du délai d'attente» est abrogé;

Art. 132. Avis aux débiteurs et fourniture de sûretés;

«Art. 140, 2^e al. Sommation de rentrer au domicile conjugal en cas d'abandon malicieux d'un époux» est abrogé.

CO

Inchangé.

Li

Inchangée.

Art. 3 ¹Inchangé

² Il est toujours compétent dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse:

Art. 104 à 110. En matière d'actions en annulation du mariage;

«Art. 111. Pour statuer sur les demandes en interdiction de mariages» est abrogé;

«Art. 120 à 136. En matière d'actions en nullité de mariage» est abrogé;

«Art. 137 à 158. En matière de divorce» est abrogé;

Art. 111 à 149. En matière de divorce et de séparation de corps.

⁴⁾ RS 951.31

⁵⁾ RSB 211.1

Art. 9 Le Conseil-exécutif ou la Direction désignée par lui est l'autorité compétente dans les cas ci-après prévus par le Code civil suisse ou le Code des obligations:

CCS

«Art. 96. Pour déclarer une femme de dix-sept ans ou un homme de dix-huit ans capable de contracter mariage» est abrogé;

«Art. 100. Pour autoriser le mariage, en cas de raisons majeures, entre personnes qu'un lien de parenté ou d'alliance unit à la suite d'une adoption» est abrogé;

«Art. 269c. Pour exercer la surveillance sur le placement d'enfants en vue de leur adoption future» est abrogé.

Art. 26 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Le service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques délivre l'autorisation d'accueillir un enfant en vue de son adoption.

⁴ Ancien alinéa 3.

V. Audition
de l'enfant
lors de décisions
touchant
ses intérêts

Art. 26f (nouveau) Si l'autorité de tutelle modifie des décisions touchant les intérêts de l'enfant (art. 134, 298 s. et 314, ch. 1 CCS), les dispositions relatives à l'audition de l'enfant au sens de l'article 304e du Code de procédure civile du 7 juillet 1918 (CPC)⁶⁾ s'appliquent par analogie.

Art. 28 Ne concerne que le texte allemand.

Art. 29 Outre les attributions que lui confère le Code civil suisse, l'autorité tutélaire est compétente

1. pour traiter les recours déposés contre le refus de consentir au mariage au sens de l'article 94, alinéa 2 CCS;
2. à 6. inchangés.

IIa. Recours
en cas de refus
de consentir
au mariage

Art. 40a Le délai pour déposer un recours auprès de l'autorité tutélaire contre le refus de consentir au mariage au sens de l'article 94, alinéa 2 CCS est de dix jours. L'article 40b s'applique à la suite de la procédure.

III. Autres
affaires
relevant
de la tutelle

Art. 40b ¹ (nouveau) Les décisions et décisions sur recours rendues par l'autorité tutélaire dans toutes les autres affaires relevant de la tutelle sont susceptibles de recours au préfet dans un délai de dix jours.

⁶⁾ RSB 271.1

² La Chambre des orphelins connaît des recours administratifs contre les décisions rendues par les autorités tutélaires de la commune bourgeoise de Berne.

³ Les décisions et décisions sur recours rendues par le préfet ou la Chambre des orphelins peuvent être attaquées dans un délai de dix jours devant la Cour d'appel de la Cour suprême. L'article 23a est applicable par analogie à la procédure.

XI. Emoluments
et indemnisation

Art. 53a ¹ Les autorités tutélaires perçoivent des émoluments pour les opérations qu'elles doivent mener en vertu des législations fédérale et cantonale.

² Quiconque agit en tant qu'organe tutélaire a droit au remboursement des frais et à une indemnisation conformément aux dispositions suivantes. Le Conseil-exécutif règle le droit au remboursement des débours et à une indemnisation par voie d'ordonnance.

³ Le Conseil-exécutif édicte un tarif des émoluments en matière tutélaire. Ce faisant, il tient compte des principes énoncés dans la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP)⁷⁾.

XII. Privation
de liberté
à des fins
d'assistance

Art. 53b (nouveau) La privation de liberté à des fins d'assistance est régie par les dispositions de la loi spéciale.

Les modifications apportées au titre marginal de l'article 22, à l'article 22, alinéa 1, à l'article 23, alinéas 1 et 2, à l'article 23a, alinéa 2 et à l'article 24 ne concernent que le texte allemand.

2. Loi du 6 février 1980 sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien pour enfants⁸⁾

Titre:

Loi sur l'aide au recouvrement et les avances de contributions d'entretien

Préambule:

en application des articles 131, 290 et 293 du Code civil suisse (CCS),

Aide au
recouvrement
pour les
prestations
d'entretien
de l'enfant

Art. 1 ¹ Lorsque le père ou la mère néglige son obligation d'entretien envers un enfant mineur, l'enfant qui le demande a le droit d'être aidé gratuitement à obtenir l'exécution des prestations d'entretien. Si l'enfant n'a pas terminé sa formation à sa majorité, il conserve le droit à cette aide jusqu'à la fin de cette formation pour autant qu'elle soit achevée dans des délais normaux.

⁷⁾ RSB 620.0

⁸⁾ RSB 213.22

² L'autorité tutélaire du domicile civil de l'ayant droit est compétente. Le conseil communal peut, avec l'autorisation du service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, confier l'aide au recouvrement à une autre autorité, à un service social régional ou à un service d'utilité publique.

³ Inchangé.

⁴ Les communes et corporations bourgeoises responsables de la tutelle (art. 28 de la loi du 28 mai 1911 sur l'introduction du Code civil suisse; LiCCS) sont compétentes en matière d'aide au recouvrement en faveur de leurs ressortissants domiciliés dans le canton de Berne.

Aide au
recouvrement
pour l'entretien
après le divorce

Art. 1a ¹ Si le débiteur néglige son devoir d'entretien, l'ayant droit qui le demande a le droit d'être aidé à obtenir le versement de la contribution d'entretien à laquelle il peut prétendre (art. 131, al. 1 CCS).

² L'autorité tutélaire du domicile civil de l'ayant droit est compétente. Le conseil communal peut, avec l'autorisation du service compétent de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques, confier l'aide au recouvrement à une autre autorité, à un service social régional ou à un service d'utilité publique.

³ Les communes et corporations bourgeoises responsables de la tutelle (art. 28 LiCCS) sont compétentes en matière d'aide au recouvrement en faveur de leurs ressortissants domiciliés dans le canton de Berne.

⁴ Les frais de poursuite et les frais judiciaires sont déduits du versement. Si l'ayant droit dispose de moyens financiers suffisants, le service compétent peut percevoir un émolument de quatre pour cent du montant recouvré. Les moyens financiers de l'ayant droit sont considérés comme suffisants lorsque son revenu imposable au sens de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)⁹⁾ excède le double du montant supérieur destiné à la couverture des besoins vitaux pour les personnes non pensionnaires de home prévu à l'article 3b de la loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (LPC)¹⁰⁾.

Qualité pour
représenter
en justice

Art. 2a (nouveau) Les services compétents au sens des articles 1 et 1a ont qualité pour représenter en justice.

Art. 5 ¹ Inchangé.

² Les communes et corporations bourgeoises responsables de la tutelle versent les avances pour leurs ressortissants.

⁹⁾ RSB 661.11

¹⁰⁾ RS 831.30

³ Ancien alinéa 2.

Art. 7 ¹ L'ayant droit fait valoir sa prétention à une avance auprès de l'autorité communale compétente de son domicile civil. Lorsque la responsabilité de la tutelle incombe aux communes et corporations bourgeoises, leurs ressortissants font valoir leur prétention auprès de leur commune d'origine.

² Inchangé.

Art. 8 ¹ L'ayant droit peut, dans les 30 jours, former recours auprès du préfet contre la décision de l'autorité de la commune ou de la corporation.

² La Chambre des orphelins connaît des recours contre les décisions rendues par les autorités tutélaires de la commune bourgeoise de Berne.

³ Le préfet ou la Chambre des orphelins examinent aussi l'opportunité de la décision attaquée. Au surplus, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) ¹¹⁾ sont applicables à la procédure de recours.

⁴ La décision du préfet ou de la Chambre des orphelins peut, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif conformément aux dispositions de la LPJA. Le président de la cour compétente statue en qualité de juge unique.

⁵ Le recours n'a pas d'effet suspensif, à moins que le préfet, la Chambre des orphelins ou le président de la cour du Tribunal administratif compétente n'en dispose autrement.

Art. 9 ¹ Inchangé.

² «l'autorité communale compétente» est remplacé par «l'autorité compétente de la commune ou de la corporation».

Art. 11 ¹ La commune compétente en matière d'aide au recouvrement supporte tous les frais de recouvrement (frais de poursuite et frais judiciaires), dans la mesure où il n'a pas été possible de les recouvrer auprès du débiteur poursuivi.

² «La commune» est remplacé par «L'autorité compétente de la commune ou de la corporation».

Art. 12 Ne concerne que le texte allemand.

¹¹⁾ RS 155.21

III.*Dispositions transitoires*

Les appels pendants au sens de l'article 27, alinéa 2, 2^e phrase de l'ordonnance du 27 octobre 1999 sur l'introduction des modifications du 26 juin 1998 du Code civil suisse (état civil, conclusion du mariage et divorce, filiation, dette alimentaire, asiles de famille, tutelle et courtage matrimonial) sont traités selon les anciennes dispositions.

Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Berne, le 19 février 2004

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Rychiger*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 14 juillet 2004

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre le Code de procédure civile du canton de Berne (CPC) (Modification).
La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

19
avril
2004

**Loi
sur les subventions cantonales (LCSu)
(Modification)**

*Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:*

I.

La loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu) est modifiée comme suit:

V. Abrogé

Art. 19 Abrogé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Berne, le 19 avril 2004

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Rychiger*
le chancelier: *Nuspliger*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 13 octobre 2004

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur les subventions cantonales (LCSu) (Modification).

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

19
avril
2004

Loi
sur la mise en œuvre des mesures découlant
de l'Examen stratégique des prestations publiques
dans les domaines de compétence de la Direction
des travaux publics, des transports et de l'énergie

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA)¹⁾

Art. 31 La Direction des finances accomplit les tâches qui lui sont attribuées dans les domaines des finances cantonales, de la gestion du personnel, des impôts, de l'informatique et de la communication et du développement de l'organisation de l'administration.

Art. 33 La Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie accomplit les tâches qui lui sont attribuées dans les domaines des constructions, de l'administration des domaines, de la mensuration officielle, de la construction des routes, des transports publics, de l'aménagement des eaux, de l'utilisation et de la protection des eaux, de l'énergie, des déchets et d'autres secteurs relevant de la protection de l'environnement; elle coordonne les activités déployées dans le domaine de la protection de l'environnement.

2. Loi du 6 mai 1945 sur les Eglises nationales bernoises²⁾

Art. 54a ^{1 à 3} Inchangés.

⁴ «Direction des finances» est remplacé par «Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

¹⁾ RSB 152.01

²⁾ RSB 410.11

3. Loi du 2 février 1964 sur la construction et l'entretien des routes³⁾*Titre:*

Loi sur la construction et l'entretien des routes (LCER)

Art. 3 ¹ Inchangé.

² La construction et la transformation des installations précitées sont subordonnées à une autorisation du service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie qui prescrit le type, l'emplacement, les dimensions et la conception des voies d'accès et de sortie. Sont réservés l'octroi, par les autorités compétentes, des autorisations relevant de la police des constructions ainsi que de la police du commerce et de l'industrie.

Art. 16 ^{1 et 2} Inchangés.

³ «l'Etat» est remplacé par «le canton».

⁴ Inchangé.

Art. 17 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Ne concerne que le texte allemand.

Art. 31 ¹ «réseau routier de l'Etat» est remplacé par «réseau routier cantonal».

² Ne concerne que le texte allemand.

³ Inchangé.

Art. 52 ¹ Le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie peut interdire ou restreindre la circulation de manière durable dans tous les cas prévus à l'article 3, alinéas 2 à 5 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR)⁴⁾, ainsi qu'à interdire ou à limiter l'accès à certaines routes. Il peut autoriser des dérogations sur demande écrite et motivée.

² Le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie peut interdire ou restreindre la circulation sur certaines routes pour une durée limitée ensuite de catastrophes naturelles ou de travaux, ou afin de protéger la route et plus particulièrement son revêtement.

³ Les tâches incombant aux communes sur les routes communales et les routes publiques appartenant à des privés sont définies aux alinéas 1 et 2. L'approbation selon l'article 82, alinéa 3 est réservée.

³⁾ RSB 732.11

⁴⁾ RS 741.01

4. Signalisation

Art. 82 ¹La surveillance de la signalisation et du marquage des routes publiques relève de la compétence du canton.

² Le service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie réalise la signalisation et le marquage sur les routes cantonales. Pour les routes communales et les routes publiques appartenant à des privés, cette tâche est de la compétence des communes. La compétence et la procédure concernant la signalisation sur les routes forestières sont régies par la législation cantonale dans le domaine des forêts.

³ Les communes demandent l'autorisation des services compétents de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie dans les cas suivants:

- a* réglementation des priorités,
- b* interdictions de circuler,
- c* limitations de volumes et de poids,
- d* limitations de vitesse,
- e* marquage de places de parc sur des routes principales.

⁴ Le canton et les communes sont autorisés à utiliser au besoin des propriétés privées pour la pose de panneaux signalétiques.

Dans les dispositions suivantes, «l'Etat» est remplacé par «le canton»: article 7, article 12, alinéa 2, article 15, alinéa 1, article 18, alinéa 2, article 18a, alinéa 1, article 26, alinéa 4, article 36, alinéa 4, article 53, alinéa 3, article 80, alinéa 1.

Dans les dispositions suivantes, «à Etat» est remplacé par «au canton»: article 12, alinéa 1, article 13, alinéa 1, chiffre 2, article 35, alinéa 3, article 36, alinéa 1, article 85, alinéa 5.

Dans les dispositions suivantes, «de l'Etat» est remplacé par «du canton»: article 12, alinéa 4, article 31, alinéa 1, article 35, alinéa 2, article 45, alinéa 1, titre marginal de l'article 46, article 86, alinéa 1, article 87, alinéa 3.

4. Loi cantonale du 4 mars 1973 sur la circulation routière (LCCR)⁵⁾

Art. 1 La Direction de la police et des affaires militaires est chargée de l'application de la législation fédérale sur la circulation routière, sous réserve d'autres dispositions légales.

Art. 2 Abrogé.

⁵⁾ RSB 761.11

5. Loi du 19 février 1990 sur la navigation et l'imposition des bateaux (loi sur la navigation)⁶⁾

Art. 3 ¹ Inchangé.

² Inchangé.

³ «de l'Administration des domaines» est remplacé par «du service compétent de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

Art. 26 ¹ Inchangé.

² «Direction des finances» est remplacé par «Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie».

³ Inchangé.

II.

Dispositions transitoires

Les recours pendants à l'entrée en vigueur de la présente loi sont menés à terme par les autorités compétentes en vertu de l'ancien droit.

Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

Berne, le 19 avril 2004

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Rychiger*
le vice-chancelier: *Krähenbühl*

Extrait du procès-verbal du Conseil-exécutif du 13 octobre 2004

Le Conseil-exécutif constate que durant le délai référendaire il n'a pas été fait usage du droit de demander le vote populaire contre la loi sur la mise en œuvre des mesures découlant de l'Examen stratégique des prestations publiques dans les domaines de compétence de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie.

La loi doit être insérée dans le Recueil officiel des lois bernoises.

Certifié exact

Le chancelier: *Nuspliger*

⁶⁾ RSB 767.1

Communication

Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP)

ACE n° 3107 du 13 octobre 2004

1. Le Conseil-exécutif a fixé l'entrée en vigueur
 - de l'article 36 et de l'article 91, chiffre 3 LFP (modification de la loi du 5 novembre 1992 sur le statut général de la fonction publique, Loi sur le personnel, LPers) au 1^{er} janvier 2004 par ACE 3231/2003 et
 - de l'article 91, chiffre 1 LFP (modification de la loi du 8 novembre 1988 sur le Grand Conseil, LGC) au 1^{er} septembre 2004 par ACE 1999/2004.
2. En vertu de l'article 93 LFP, le Conseil-exécutif décide que, hormis les exceptions mentionnées au chiffre 3, toutes les autres dispositions de la LFP entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2005.
3. L'article 41 et l'article 69, alinéa 5 LFP n'entreront pas en vigueur le 1^{er} janvier 2005.